



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

RAA 39-2019-07-11-002

Arrêté n° 2019-07-11-002

attribuant le plan de chasse grand gibier (daim)
pour la campagne 2019/2020

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 425-1 à L. 425-13, R. 425-1 à R. 425-13 et R. 428-11 à R. 428-16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-07-11-001 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2019/2020 (CERF, chamois et daim) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-06-25-001 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2019/2020 dans le département du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-05-07-001 du 10 mai 2019 portant délégation de signature à M. IEMMOLO Jean-Luc, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2019-06-27-001 du 27 juin 2019 portant subdélégation de signature de M. IEMMOLO Jean-Luc, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 25 juin 2019 ;

Vu la consultation du public du 26 juin au 9 juillet 2019 et la synthèse des observations reçues dans ce cadre ;

Considérant que les daims, espèce non indigène dans le département du Jura, sont indésirables dans le milieu naturel ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La fédération départementale des chasseurs du Jura (FDCJ) est dépositaire de 10 bracelets de daims portant la mention DAI numérotés de 1 à 10. Ces bracelets sont destinés à être apposés exclusivement sur des daims évoluant dans le milieu naturel conformément à l'arrêté préfectoral n° 2019-07-11-001 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2019-2020 (cerf chamois et daim).

Article 2 :

La FDCJ délivre des bracelets aux ACCA, AICA ou à l'ONF qui en font la demande motivée par écrit, dans la limite des bracelets attribués.

Article 3 :

L'utilisation des bracelets de marquage visés à l'article 1 donne lieu à l'établissement d'un rapport détaillé transmis à la direction départementale des territoires par la FDCJ à la fermeture générale de la chasse de l'espèce dans le département.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté est adressée au président de la fédération départementale des chasseurs du Jura.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du jura, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence du jura de l'office national des forêts ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le 11 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
le chef de service,



Bertrand BRONON

Voies et délais de recours :

Recours gracieux :

Recours gracieux à formuler auprès de la Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER - dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.
Ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux.

Recours hiérarchique :

Recours hiérarchique à formuler auprès du Ministère de la transition écologique et solidaire – Tour Pascal A et B Tour Sequoia 92055 La Défense CEDEX - dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux.

Recours contentieux :

Recours contentieux à formuler, auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.